

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.205 du 12 juillet 2007 rendant exécutoire la Liste des Interdictions – Standard International 2007 à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 1446).

Ordonnance Souveraine n° 1.212 du 20 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Appariteur dans les établissements d'enseignement (p. 1447).

Ordonnance Souveraine n° 1.219 du 24 juillet 2007 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1447).

Ordonnance Souveraine n° 1.231 du 24 juillet 2007 portant nomination du Président, du Vice-Président et des membres du Tribunal Suprême (p. 1448).

ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-367 du 20 juillet 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 2007-368 du 20 juillet 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix-huit Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 2007-370 du 23 juillet 2007 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1450).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-7 du 19 juillet 2007 portant délégations spéciales de pouvoirs dans les fonctions de Directeur des Services Judiciaires (p. 1454).

Arrêté n° 2007-8 du 23 juillet 2007 portant libération conditionnelle (p. 1454).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-1.789 du 17 juillet 2007 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1454).

Arrêté Municipal n° 2007-1.834 du 23 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1454).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1455).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-101 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1455).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1456).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-08 du 17 juillet 2007 relatif au mercredi 15 août 2007 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1456).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique (p. 1456).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique (p. 1457).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-060 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1457).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-061 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1457).

INFORMATIONS (p. 1458).**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1459 à 1505).****Annexes au «Journal de Monaco»**

Liste des Interdictions - Standard International 2007 à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 1 à p. 8).

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (p. 1 à p. 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.205 du 12 juillet 2007 rendant exécutoire la Liste des Interdictions – Standard International 2007 à la Convention Internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO)

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La notification des amendements à l'Annexe I «Liste des interdictions» de la Convention contre le dopage dans le sport adoptés lors de la première session de la Conférence des Parties à Paris le 7 février 2007, ayant été faite par le Directeur Général de l'UNESCO le 7 mars 2007 et, conformément à l'article 34 paragraphes 3 et 4 de la Convention, les amendements à la liste des interdictions sont entrés en vigueur pour Monaco le 22 avril 2007 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La liste des interdictions des substances et méthodes de la Convention contre le dopage dans le sport est publiée en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.212 du 20 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Appariteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques LEFRANC est nommé dans l'emploi d'Appariteur dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 1.219 du 24 juillet 2007 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 4 au 5 septembre 2007.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi sur les activités financières ;

- Projet de loi relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.231 du 24 juillet 2007
portant nomination du Président, du Vice-Président
et des membres du Tribunal Suprême.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution ;

Vu les articles premier, 2, 3 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.264 du 22 août 1991 nommant le Président, le Vice-Président et les membres du Tribunal Suprême, complétée par l'ordonnance souveraine n° 10.344 du 11 novembre 1991 ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil de la Couronne, par le Conseil d'Etat, par la Cour d'Appel, par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de quatre ans commençant le 8 août 2007, membres titulaires du Tribunal Suprême :

M. José SAVOYE, Professeur à l'Université de Lille II (Droit et Santé), qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris II (Panthéon-Assas), qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

M. Hubert CHARLES, Professeur honoraire à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat ;

M. Michel ROGER, Inspecteur Général de l'Education Nationale française, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;

Mme Martine LUC-THALER, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation français, qui Nous a été présentée par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une période de quatre ans commençant le 8 août 2007, membres suppléants du Tribunal Suprême :

M. Frédéric ROUVILLOIS, Professeur à l'Université de Paris V – René DESCARTES, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, Conseiller référendaire à la Cour de Cassation française, membre suppléant du Tribunal des Conflits français, qui Nous a été présentée par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Hubert CHARLES est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. Jean-Michel LEMOYNE DE FORGES est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-367 du 20 juillet 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} «Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques (actes affectés de la lettre clé AMS)» du Titre XIV, Chapitre II de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même que la rééducation porte sur l'ensemble du membre ou sur un segment de membre) : 7,5.

Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres ou du tronc et d'un ou plusieurs membres : 9,5.

Rééducation et réadaptation après amputation de tout ou partie d'un membre, y compris l'adaptation à l'appareillage :

- amputation de tout ou partie d'un membre : 7,5 ;
- amputation de tout ou partie de plusieurs membres : 9,5.

Les cotations afférentes aux quatre actes ci-dessus comprennent l'éventuelle rééducation des ceintures.

Rééducation du rachis et/ou des ceintures, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur) : 7,5.

Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis : 7,5.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-368 du 20 juillet 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix-huit Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix-huit Agents de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 256 / 440).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être Elève Agent de police et avoir obtenu à la session 2007 de formation des Elèves Agents de police une moyenne de 12 sur 20 au contrôle continu des connaissances et dans les disciplines sportives ;

- résider à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours prendra en compte la moyenne générale obtenue à l'occasion du contrôle continu effectué pendant la formation initiale (coefficient 5). Par ailleurs, il comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

- une épreuve écrite d'un rapport de police (coefficient 3) ;
- une épreuve de tir avec l'arme de dotation (coefficient 1) ;
- une épreuve sportive – un test Cooper (coefficient 1) ;
- une conversation avec le jury (coefficient 5).

Pour être déclaré admis au concours, les candidats devront obtenir au moins 180 points sur 300, soit une moyenne générale supérieure à 12 sur 20.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Sécurité Publique, Président, ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;
- M. Fabrice PRONZATI, Commandant-inspecteur de police, Chef de la division de l'administration et de la formation par intérim, ou son représentant ;
- M. le représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-370 du 23 juillet 2007 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2007 ;

Arrêtons :**I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES****ARTICLE PREMIER.**

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quinze ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur ;
- e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique,

l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en domaine insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;
- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne doivent pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II - CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

ART. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et les retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;

- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25

- chef de famille : 1

- adulte à charge : 1

- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8

- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6

- enfants à charge de 3 à 6 ans : 0,5

- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission peut cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III - MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1,2) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 recherche ou en master 2 professionnel dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.

- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au montant versé au titre de l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique (hors 25 %) évalué sur dix mois.

Pour les doctorants attributaires d'une allocation de recherche, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant doit justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat :

- Pour l'obtention de la licence : En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en trois ans, les étudiants peuvent obtenir le maintien de cette aide durant deux années universitaires, sous réserve que les deux redoublements ne concernent pas la même année d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'étude pour l'obtention de la licence ne peut être supérieure à 5 ans.

Cependant, la réorientation après l'obtention de la licence ou équivalent, vers la préparation d'un diplôme ou d'une formation de même niveau que la troisième année de licence, par équivalence ou dont l'admission suppose la réussite d'un concours ou d'un examen, ouvre droit au maintien d'une bourse pour une année universitaire exclusivement.

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel : En cas d'échec ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en deux ans, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire, une bourse d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'étude pour l'obtention d'un master 2 ne peut être supérieure à 3 ans.

Cependant, en cas de réorientation, après l'obtention du master 2 ou équivalent, vers une formation de niveau équivalent, l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ne pourront bénéficier d'une bourse que pour une seule réorientation pour l'ensemble de leur parcours d'études.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

IV - FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses exceptionnelles visées aux alinéas a), b) et g) le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

L'abattement relatif au pourcentage d'attribution de la bourse d'études

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

V - MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 1er juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

2- un acte de naissance du candidat.

3- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins quinze ans au moment du dépôt de la demande.

4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5- Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ou bien, une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant les douze derniers mois (période allant de mai de l'année précédant celle de la demande à juin de l'année en cours), ou éventuellement, durant l'exercice social précédent.

* Pour les industriels et commerçants, une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois.

7- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

8- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

9- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail.

10- Un relevé d'identité bancaire.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, 10 et 11 de l'article 11.

ART. 13.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 1er juin et le 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études. Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 août précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°). Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

VI - VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 14.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 15.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2007-7 du 19 juillet 2007 portant délégations spéciales de pouvoirs dans les fonctions de Directeur des Services Judiciaires

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Donnons délégation spéciale pour nous remplacer :

- à Madame Monique FRANCOIS, Premier Président de la Cour d'Appel, pour la période du 6 au 20 août 2007,

- à Madame Annie BRUNET-FUSTER, Procureur Général, pour la période du 27 août au 4 septembre 2007.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et Madame le Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf juillet deux mille sept.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté n° 2007-8 du 23 juillet 2007 portant libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-1.789 du 17 juillet 2007 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1.439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, dans sa partie comprise entre l'immeuble «Herculis» et la frontière de Beausoleil, du samedi 8 septembre 2007 à 19 heures, au dimanche 9 septembre 2007 à 20 heures.

ART. 2.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès afin de permettre l'intervention des véhicules d'urgence et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

ART. 3.

Le dimanche 9 septembre 2007 de 4 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, et n° 2007-1.439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 juillet 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 juillet 2007.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2007-1.834 du 23 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police dans les Services Communaux (Police Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-028 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-059 du 3 juillet 2006 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alexia KROENLEIN est nommée et titularisée dans l'emploi d'Agent de Police à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} juin 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 23 juillet 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-101 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

ENVOI DU DOSSIER

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 12, rue Malbousquet, 1^{er} étage droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 35 m².

Loyer mensuel : 1.063 euros + charges

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Interاليا, 31, boulevard des Moulins, tél. 93.50.78.35 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 12, rue Malbousquet, 2^{ème} étage droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 34 m².

Loyer mensuel : 1.060 euros + charges

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Interاليا, 31, boulevard des Moulins, tél. 93.50.78.35 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2007-08 du 17 juillet 2007 relatif au mercredi 15 août 2007 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mercredi 15 août 2007 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service à mi-temps dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service à mi-temps est vacant dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-060 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le titre de bibliothécaire spécifique aux métiers du livre ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur, de niveau baccalauréat + 4, de préférence en littérature ou sciences humaines ;

- justifier d'une expérience de bibliothécaire de deux années au moins dans le secteur de la gestion d'archives ou des bibliothèques ;

- une formation pluridisciplinaire serait appréciée ;

- maîtriser les outils bureautiques ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-061 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche familiale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

le 29 juillet, à 17 h,
Festival International d'Orgue de Monaco 2007 - Concert avec
François Espinasse (France).

Square Théodore Gastaud

le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Soirée Musique du Monde organisée par la Mairie de Monaco.

le 29 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 30 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – Saison 2007 des Arts de la rue :
Glisendo (musique contemporaine chorégraphiée) par la
Compagnie ULIK/Le SNOB.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 29 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le Sporting

le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Gala de la Croix-Rouge
Monégasque avec Diana Ross. Feu d'artifice.

les 28 et 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Rod Stewart.

le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Kim Wilde.

le 31 juillet, à 20 h 30,

Soirée de Gala

Sporting Festival Summer 2007 : Concert avec Rickie Lee Jones.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert I^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les
jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 8 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf les dimanches et jours
fériés)

Exposition de grandes figures du 20^{ème} siècle (Salvador Dali,
Georges Braque, Jean Cocteau, Pablo Picasso.....) à travers l'œil
et l'objectif de Pierre Argillet en collaboration avec la Galerie
Fustenberg de Paris.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 28 juillet,

Exposition de sculptures de verres et de peintures de Seretti et
Giraudi.

Grimaldi Forum

jusqu'au 23 septembre, tous les jours, de 10 h à 20 h
(les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Les Années Grace Kelly, Princesse de
Monaco».

Atrium du Casino

jusqu'au 7 septembre,

Exposition «Grace Kelly» organisée par la Croix-Rouge-
Monégasque.

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 juillet,

Exposition de peintures et sculptures sur le thème «Valse des
Arts».

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 2 septembre, tous les jours de 13 h à 20 h,

Exposition de photographies par Germaine Krull et Gabriele
Basilico sur Monte-Carlo présentée par le Nouveau Musée National
de Monaco.

Congrès

Hôtel Méridien

jusqu'au 30 juillet,

Roert Half International.

Hôtel de Paris

jusqu'au 28 juillet,

Grand Tour Véhicules Prestiges 2007.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 29 juillet,
Coupe Morosini – Stableford.

le 5 août,
Coupe du Club Allemand International – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, a prorogé jusqu'au 20 février 2008 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 juillet 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple ENGEL & Cie, ayant exercé le

commerce sous l'enseigne «RE Fashion & Design» 1, rue du Ténac à Monaco, a prorogé jusqu'au 11 octobre 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juillet 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Magali GHENASSIA, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple «L. MARTIN & Cie» exerçant le commerce sous l'enseigne «G22», et de son gérant commandité Lilian MARTIN a rejeté la requête de M. Christian BOISSON en date du 18 juillet 2007 tendant à l'application de l'article 439 du Code de commerce.

Monaco, le 24 juillet 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 2007 réitéré par acte du 23 juillet 2007, la S.A.M. «SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION», dont le

siège est à MONACO, 40, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Adriano GARBARINO, demeurant à MONTE-CARLO, 6, Lacets Saint Léon, Château Périgord II, le droit au bail d'un local commercial à usage de bar-restaurant situé au rez de chaussée de l'immeuble à MONACO, 40, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«FONDATION TURQUOIS»

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération en date du 9 février 2006, le Conseil d'Administration de la «FONDATION TURQUOIS» a décidé de transférer le siège de ladite fondation dans l'immeuble «Le Sardanapale», 2 avenue Princesse Grace à MONACO et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts.

Cette modification a été autorisée par ordonnance souveraine n° 1164 du 8 juin 2007 publiée au Journal de Monaco, n° 7813 du 22 juin 2007.

II.- Un original du procès-verbal de ladite délibération a été déposée avec la copie de ladite ordonnance

souveraine, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«EUROPE AUDIOVISUEL
DEVELOPPEMENT»**

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2007, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 juillet 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «EUROPE AUDIOVISUEL DEVELOPPEMENT», au capital de 180.000 euros, dont le siège est à MONACO, 57, rue Grimaldi, ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société.

Monsieur Jean Pierre GUERIN, demeurant à PARIS (8^{ème}), 28, rue François 1^{er}, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et le siège de la liquidation a été fixé auprès du siège de la société, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 2007 Mme Patricia HILL, née CATTEDDU, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, à cédé à Mr Fabio LEVRATTO, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux situés dans l'immeuble le «COPORI», sis 9, avenue Albert II, à Monaco, consistant en :

- un local au 3^{ème} étage côté Sud et Sud-Est, d'une superficie d'environ 220 m² ;

- et un emplacement de garage au 2^{ème} sous-sol, numéro 19.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«DIFER YACHTS S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 Avril 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «DIFER YACHTS S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication, la représentation,

le courtage, la location, de bateaux de plaisance et de navires commerciaux, ainsi que tous accessoires et pièces détachées y afférents, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit code.

Toutes études relatives à la fabrication et à la réalisation des bateaux de plaisance et des navires commerciaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire

proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme

recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 Juin 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 13 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«DIFER YACHTS S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DIFER YACHTS S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 3, avenue du Port, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 avril 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 juillet 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 juillet 2007 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 juillet 2007) ;

ont été déposées le 27 juillet 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.C.S. RODRIGUEZ et Cie»

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 12 mars 2007, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. RODRIGUEZ et Cie» sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 2.000 € à celle de 302.000 € ;

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit, les articles 7 et 8 qui seront rédigés comme suit :

«ARTICLE 7

APPORTS»

«Madame Avelina RODRIGUEZ, associée commanditée, apporte à la société, une somme de CENT VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS,

ci 120.800 €

- Monsieur Jérôme LAUSSEURE, associé commanditaire, apporte à la société, une somme de TRENTE MILLE DEUX CENTS EUROS,

ci 30.200 €

- Monsieur Alan CALLAN, associé commanditaire, apporte à la société, une somme de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS,

ci.....46.810 €

- Monsieur John WEBBER, associé commanditaire, apporte à la société, une somme de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT DIX EUROS,

ci.....46.810 €

- et la S.A.S. «VIAPASS», associée commanditaire, apporte à la société, une somme de CINQUANTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

ci 57.380 €

SOIT AU TOTAL une somme de TROIS CENT DEUX MILLE EUROS,

ci 302.000 €

«ARTICLE 8

CAPITAL SOCIAL»

«Le capital social est fixé à TROIS CENT DEUX MILLE EUROS et il est divisé en DEUX CENTS parts sociales de MILLE CINQ CENT DIX EUROS chacune, numérotées de UN à DEUX CENT, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Avelina RODRIGUEZ, à concurrence de QUATRE VINGTS PARTS,

ci 80 parts

- Monsieur Jérôme LAUSSEURE, à concurrence de VINGT PARTS,

ci 20 parts

- Monsieur Alan CALLAN, à concurrence de TRENTE ET UNE PARTS,

ci 31 parts

- Monsieur John WEBBER, à concurrence de TRENTE ET UNE PARTS,

ci31 parts

- et la S.A.S. «VIAPASS», à concurrence de
TRENTE HUIT PARTS,

ci38 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social :

DEUX CENTS parts, ci..... 200 parts

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-
crit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONACO TECHNOLOGIES
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro
340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la
Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2007.*

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 6 et
12 Mars 2007, par Maître Henry REY, notaire soussigné,

- Mademoiselle Avelina RODRIGUEZ, gérante
de société, domiciliée 19, Galerie Charles III, à
Monte-Carlo ;

- Mr Jérôme LAUSSEURE, directeur de sociétés,
domicilié 5, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville.

- Monsieur Alan CALLAN, administrateur de
société, domicilié 42, Boulevard du Jardin Exotique, à
Monaco ;

- Monsieur John WEBBER, administrateur de
société, domicilié 44, boulevard d'Italie, à Monte-
Carlo.

- La société par actions simplifiée dénommée
«VIAPASS» avec siège social 105, boulevard de la
République à Cannes (Alpes-Maritimes) ;

pris en leur qualité de seuls associés de la société en
commandite simple dénommée «S.C.S. RODRI-
GUEZ et Cie» au capital de 2.000 € et avec siège
social 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, après
avoir décidé de procéder à l'augmentation de
capital de ladite société en commandite simple à
302.000 Euros et de la transformer en société
anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de
ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les
comparants, sous la raison sociale «S.C.S. RODRI-
GUEZ et Cie» sera transformée en société anonyme à
compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les proprié-
taires des actions ci-après créées et de celles qui pour-
ront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la
Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination
sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou
plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie
immédiatement des mots «société anonyme moné-
gasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et
destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital
et le siège social ainsi que le numéro d'immatricula-
tion de la société au Répertoire du Commerce et de
l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'étude, le développement, la réalisation, l'ingénierie, l'exploitation, les services, l'édition et la distribution de techniques, systèmes et produits relatifs aux domaines de l'informatique, de la communication, de la connectivité et des réseaux d'information en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- l'étude, la production, l'achat, la vente, la location de matériel, de produits et de prestations de services se rapportant aux opérations industrielles et commerciales dans les domaines précités ;

- l'étude, l'obtention, l'achat, la rétrocession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication et de fonctionnement concernant la gamme de production et les domaines précités ;

- la fourniture d'assistance, de conseil et de formation dans les diverses activités se rapportant aux techniques, systèmes et produits des domaines précités ;

- la participation de la société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés ou entreprises de même nature, créées ou à créer,

et généralement à toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies et de nature à faciliter, favoriser, développer ou étendre son industrie ou son commerce.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à QUATRE-VINGT DIX années à compter du dix-sept décembre deux mille trois.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DEUX MILLE EUROS (302.000 €) divisé en DEUX CENTS actions de MILLE CINQ CENT DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'action-

naire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordi-

naire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil

d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 Juin 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 9 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONACO TECHNOLOGIES
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO TECHNOLOGIES S.A.M.» au capital de 302.000 Euros et avec siège social 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Henry REY, les 6 et 12 mars 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 9 juillet 2007 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 juillet 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (9 Juillet 2007) ;

ont été déposées le 24 juillet 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«RENOV'A9»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son

Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 février 2007 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1ER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «RENOV'A9».

ART. 3.

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Tous corps d'état en bâtiment, savoir : peinture, maçonnerie, staff, plomberie, électricité, marbrerie, carrelage, menuiserie, serrurerie, climatisation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

I.- Monsieur Sacha STEINER, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

Des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce ayant pour activité tous corps d'état en bâtiment à savoir : peinture, maçonnerie, staff, plomberie, électricité, marbrerie, carrelage, menuiserie, serrurerie, exploité en vertu d'un accusé de réception gouvernemental à lui délivré, par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre vingt quatorze suivi d'un nouvel accusé de réception du huit mai deux mille deux (en suite de la séparation de cette activité d'avec l'activité de nettoyage et entretien précédemment exploitée par le comparant).

ayant son siège à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées et pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 94 P 05614.

Les éléments apportés comprenant ;

1°) les noms commerciaux ou enseignes «RENOV'A9» et «MONACO PLOMBERIE» ;

2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.

Tels que lesdits éléments de fonds de commerce existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de CENT MILLE CINQ CENTS EUROS (100.500 €).

Monsieur STEINER précise :

- que suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du quinze janvier deux mille sept, enregistré à Monaco le dix huit janvier deux mille sept, Folio 13, Case 13, la société civile immobilière «BEGONIA IMMOBILIER» lui a consenti un bail «à usage de bureaux pour jouissance personnelle» portant sur un local à usage de bureau comprenant deux pièces principales d'environ cinquante mètres carrés portant le numéro 210 situé au deuxième étage de l'immeuble sis 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, pour une durée de deux ans à compter du quinze janvier deux mille sept, moyennant un loyer annuel de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000 €), payable par trimestres anticipés, révisable au quinze octobre de chaque année et pour la première fois le quinze octobre deux mille sept et sous diverses charges et conditions que le comparant juge inutile de rapporter aux présentes ;

- et que par lettre du onze février deux mille sept dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, le représentant de la Société Civile Immobilière «BEGONIA IMMOBILIER» a indiqué que pour le cas où la Société Anonyme Monégasque «RENOV'A9» serait définitivement constituée, après obtention des autorisations gouvernementales d'usage, elle était d'accord pour lui consentir un bail desdits locaux aux mêmes conditions que celles profitant actuellement à Monsieur STEINER.

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont les éléments sont présentement apportés appartient à Monsieur

STEINER, apporteur, pour l'avoir créé aux termes de son accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Monsieur STEINER, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments de fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle fera son affaire personnelle de la conclusion de tout nouveau bail ou de tous avenants au bail des locaux où est fixé le siège du fonds, exécutera toutes les charges et conditions dudit contrat et de ses avenants, paiera exactement les loyers et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de bail.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, Monsieur STEINER, pour le cas où il existerait sur les éléments de fonds de commerce présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur STEINER, apporteur, SIX CENT SOIXANTE-DIX actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à SIX CENT SOIXANTE-DIX.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 7.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE actions, il a été attribué à Monsieur STEINER, apporteur, en rémunération de son apport en nature, SIX CENT SOIXANTE-DIX actions numérotées de UN à SIX CENT SOIXANTE-DIX ;

Les TROIS CENT TRENTÉ actions de surplus qui seront numérotées de SIX CENT SOIXANTE ET

ONZE à MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant

des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Conformément à l'article 51-5 du Code de Commerce, une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les proposi-

tions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 Avril 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 mai 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«RENOV'A9»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RENOV'A9», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 20 février 2007 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mai 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mai 2007 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 16 mai 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mai 2007) ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 11 juillet 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 juillet 2007).

ont été déposées le 26 juillet 2007 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«RENOV'A9»
(Société Anonyme Monégasque)

—
**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

—
Première insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RENOV'A9», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo,

Monsieur Sacha STEINER, commerçant, domicilié 8, Passage Grana, à Monaco a fait apport à ladite Société «RENOV'A9» des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce ayant pour activité tous corps d'état en bâtiment à savoir : peinture, maçonnerie, staff, plomberie, électricité, marbrerie, carrelage, menuiserie, serrurerie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. EAUNERGIE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 11 avril 2007 complété par acte du 12 juillet 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. EAUNERGIE».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

toutes opérations d'études, d'analyse, d'élaboration, de contrôle et d'entretien de systèmes techniques spécialisés dans les domaines relatifs au traitement de l'eau par l'utilisation de l'énergie renouvelable tant pour des travaux publics que privés,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 4 juillet 2007.

Siège : «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 42.500 Euros, divisé en 425 parts de 100 Euros.

Gérant : M. Mohammed Mehdi HADJ ABED, domicilié «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco

pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«THE BODY SHOP MONACO
S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 2 mai 2007, complété par acte du 10 juillet 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE BODY SHOP MONACO S.A.R.L.».

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de vente de produits cosmétiques, parfums, maquillage, produits d'hygiène et de soins corporels, incluant, à titre exceptionnel, la démonstration de produits et soins de beauté.

La commercialisation d'articles de beauté, produits parfumés d'ambiance, bougies, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, vendus sous la marque «THE BODY SHOP»,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 3 juillet 2007.

Siège : «Centre Commercial du Métropole» 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérants : Monsieur Iain RUBLI, domicilié 28 Beech Avenue à Chichester.

Et Monsieur Christophe Jean-François MURA, domicilié 79, rue Saint Lazare, à Paris (9^{ème}).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«CONTROL»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CONTROL» ayant son siège 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13»

«Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq (5) actions.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 juin 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 juillet 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. DERAYE & Cie»**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2007,

il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DERAYE & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. LOLITA».

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de chaussures hommes, femmes et enfants et prêt-à-porter féminin et masculin ; atelier de couture et retouches ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 25 mai 1998.

Siège : demeure fixé 39, av. Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.245 Euros, divisé en 100 parts de 152,45 Euros.

Gérante : Mme Martine DERAYE, domiciliée 117, Corso Nizza, à Latte (Italie).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. PAPARONI & Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 12 juillet 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. PAPARONI & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. NATUREBIO».

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'importation, l'exportation, le conditionnement, la commercialisation, la distribution et la promotion de tous produits de type compléments alimentaires, directement auprès du consommateur avec vente par correspondance, ou indirectement par l'intermédiaire notamment de prescripteurs, de franchisés, de sous-traitants ou autres distributeurs,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

lières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 50 années à compter du 8 avril 2004.

Siège : demeure fixé 1, Avenue Henry Dunant, à Monaco.

Capital : 40.000 Euros, divisé en 100 parts de 400 Euros.

Gérante : Mme Maria Luisa PAPARONI, domiciliée Alameda Tietê, 415, à Sao Paulo (Brésil).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. DEWERPE & Cie»

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 juillet 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. DEWERPE & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ID.SCOPE».

Objet : L'acquisition de données in situ concernant le milieu aquatique et terrestre, l'interprétation et le traitement de ces données pour la remise des rapports de synthèse dans le cadre de l'étude, de la mise en place puis de la construction d'ouvrages fluviaux et lacustres, portuaires, terrestres, côtiers ou offshore. Le contrôle et la surveillance de ces mêmes ouvrages, ainsi que des missions à caractère environnemental, scientifique ou touristique.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 16 février 2000.

Siège : demeure fixé 7 Rue du Gabian, à Monaco.

Capital : 30.000 Euros, divisé en 2.000 parts de 15 Euros.

Gérant : M. Jean-Pierre Max Fernand DEWERPE, domicilié 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**G.P.S. S.A.M.**»

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «G.P.S. S.A.M.», société en liquidation, ayant son siège 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 8 juin 2007.

b) De fixer le siège de la liquidation 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

c) De nommer en qualité de liquidateur, Monsieur Pierre SVARA, avec tous pouvoirs nécessaires aux opérations de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 8 juin 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 juillet 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 juillet 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE
de la société
«**BAHRI ET CIE S.C.S.**»

Suivant acte reçu le 9 juillet 2007, par le notaire soussigné, les associés de la société «BAHRI ET CIE S.C.S.», avec siège social «Le Métropole», Galerie du Métropole, à Monte-Carlo, ont décidé la dissolution anticipée de cette dernière à compter dudit jour.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

Signé : H. REY.

**CESSION D'ELEMENTS DE
FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 12 juillet 2007, FORTIS PRIVATE INVESTMENT MANAGEMENT LTD, Société anonyme de droit anglais, domiciliée 63 St Mary Axe, Londres EC3A 8LT (Angleterre) a cédé à FORTIS BANQUE MONACO, société anonyme monégasque domiciliée Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco, les éléments du fonds de commerce de gestion de portefeuille, exploité au Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de FORTIS BANQUE MONACO SAM, Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juillet 2007, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD & Cie» ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, ont établi un sixième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 juillet 2007.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. GUITAY**

Dont le siège social se trouve à MONACO
Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian

Les créanciers de la société anonyme monégasque GUITAY, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 5 juillet 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 25 juillet 2007.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. CAFE DU CIRQUE»**

au capital de 15.000 euros

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 2007, enregistré à MONACO le 26 juin 2007, F°/Bd 190 R Case 1,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet social :

«Distribution, vente au détail de produits dérivés de la marque «Café du Cirque». Bar, sandwiches, croque-monsieur, hot-dogs, crêpes et gaufres, préparation et service d'assiettes anglaises, salades composées, spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, glaces industrielles, crèmes glacées.

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 années à compter du 31 mai 2007.

Siège : 5, avenue des Ligures à MONACO.

Capital social : 15 000 € divisé en 150 parts de 100 € chacune.

Gérante : Madame Christine BARCA, non associée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. HARENDA
INTERNATIONAL WOOD
TRADING»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 avril 2007, enregistré à Monaco les 26 avril 2007 et 9 juillet 2007, F°/Bd 166 R Case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. HARENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING», au capital de 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros chacune, dont le siège social est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte,

ayant pour objet :

L'import, l'export, l'achat, la vente de parquets en bois, et à titre accessoire de meubles destinés exclusivement à des professionnels, sans stockage sur place ; la recherche de clientèle,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Mikhail KUSHNIR demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2007,

Monaco, le 27 juillet 2007.

David BERRIN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - MONACO

TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 juin 2007, enregistré à Monaco le 16 juillet 2007, folio 199 V, case 2, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «David BERRIN & CIE» en Société à Responsabilité Limitée «SYSELIO».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

SNC PANZERI & RATTI HERMANN TRADING

Société en nom collectif
au capital de 145.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SARL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25 juin 2007, les associés ont décidé :

➤ la réduction du capital social de 152.000 euros à 145.000 euros,

➤ la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est HERMANN TRADING.

L'objet de la société, sa durée, son siège social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juillet 2007.

Monaco, le 27 juillet 2007.

S.A.M. MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

Le lundi 03 septembre 2007, à 11 heures 15, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts (capital).

Le Conseil d'Administration.

S. M

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace
MONACO (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée «S.M.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 5 septembre 2007, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2006 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Nomination des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

«SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er}
MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires de la S.A.M. «SOCIETE IMMOBILIERE LA FOURMI» sont convoqués, une seconde fois, en assemblée générale ordinaire annuelle, au 2, rue de la Lijjerna à Monaco le 5 septembre 2007, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée générale ordinaire du 23 juillet 2007 n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2006.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

ATHENA ARTISTES ASSOCIES

Nouveau siège social : Le Magellan - 20, quai Jean-Charles Rey - Monaco (Pté).

ASSOCIATION FELINE de MONACO

En abrégé : "AFM"

L'Association a pour objet :

* de développer, de soutenir, d'organiser des manifestations et des expositions félines ainsi que des concours à caractère européen et international ;

* lors de concours, émettre des jugements à l'américaine et des jugements traditionnels à la française et, en particulier, s'assurer que toute exposition féline et les jugements émis suivent fidèlement les règlements du LOOF.

* Et, plus généralement, organiser toute activité associative de nature à développer l'objet social défini ci-dessus.

Siège social :

Le Schuykill- 19, boulevard de Suisse - Monaco

LLOYDS TSB BANK

Siège Social : 11, boulevard des Moulins - MC 98007 MONACO CEDEX

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en milliers d'euros)

ACTIF	2006	2005
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	7 897 222,81	6 744 283,34
Créances sur les Etablissements de Crédit	273 284 952,36	471 504 118,86
Opérations avec la clientèle.....	109 964 544,11	96 231 758,99
Immobilisations corporelles.....	464 045,73	231 633,51
Autres actifs.....	742 575,84	962 901,33
Comptes de régularisation	576 298,19	843 301,63
TOTAL ACTIF	392 929 639,04	576 517 997,66

PASSIF	2006	2005
Dettes envers les établissements de crédit	100 495 999,37	90 406 302,02
Opérations avec la Clientèle.....	284 070 144,07	477 890 057,28
Autres Passifs	357 069,16	239 879,99
Comptes de Régularisation.....	1 472 632,43	1 547 187,99
Provisions pour Risques et Charges	460 172,88	411 707,00
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	6 073 621,13	6 022 863,38
Capital souscrit.....	7 835 715,60	7 835 715,60
Report à nouveau (+/-).....	- 1 812 852,22	- 491 381,21
Résultat de l'exercice (+/-).....	50 757 75	- 1 321 471,01
TOTAL PASSIF	392 929 639,04	576 517 997,66

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en milliers d'euros)

	2006	2005
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	7 584 088,58	8 473 283,74
Engagements de garantie	7 596 878,44	8 736 700,20

	2006	2005
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie	12 490 363,59	16 490 700,97

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006
(en milliers d'euros)

	2006	2005
+ Intérêts et produits assimilés.....	17 026 839,45	11 727 205,35
- Intérêts et charges assimilées.....	14 230 329,69	9 733 663,62
+ Commission (produits)	4 976 373,46	4 342 723,03
- Commission (charges).....	14 920,77	46 826,00
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de négociation ..	361 869,17	276 492,96
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....	0,00	
- Autres charges d'exploitation bancaire	688 521,93	456 112,06
PRODUIT NET BANCAIRE	7 431 309,69	6 109 819,66
- Charges générales d'exploitation.....	7 539 233,69	7 024 425,36
- Dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisation incorporelles & corporelles.....	139 440,69	297 211,36
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	- 247 364,69	- 1 211 817,06
+/- Coût du risque.....	- 48 465,88	- 256 885,19
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	- 295 830,57	- 1 468 702,25
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	- 9 355,35	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	- 286 475,22	- 1 468 702,25
+/- Résultat exceptionnel.....	337 232,97	147 231,24
RESULTAT NET	50 757,75	- 1 321 471,01

ANNEXE AU BILAN PUBLIABLE 2006

1. PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la Lloyds-Tsb Bank Monaco ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis. Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette Annexe (sauf les effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'Euros).

2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

2.1 Comparabilité des exercices

A noter cette année le reclassement des rétrocessions versées aux apporteurs d'affaires au niveau du produit net bancaire ; ces rétrocessions étaient auparavant comprises dans les autres charges d'exploitation. A ce titre l'exercice 2005 a été retraité afin de permettre les comparaisons avec l'exercice sous revue.

2.2 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en € au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.3 Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique.

2.4 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée de vie probable des immobilisations.

- Mobilier	10 ans
- Matériel, véhicules	5 ans
- Agencements & aménagements	10 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Logiciels	1 an

2.5 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 251 K€ au 31/12/06.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'€, se ventilent selon leur durée restant à courir de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (hors dettes et créances rattachées)

RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	74 062	2 968	0	0
Prêts devises *	148 115	25 105	2 428	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds TSB Bank : 250 250				
- Pensions hors groupe : 00				
Emprunts € *	20 578	51 509	0	0
Emprunts devises *	9 643	17 475	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds Tsb Bank : 99 205				
- Pensions hors groupe : 00				

CLIENTELE NON FINANCIERE (hors créances et dettes rattachées)

RUBRIQUES	<= 3 mois	<= 1 an	<= 5 ans	> 5 ans
Prêts € *	1 158	8 162	13 022	53 662
Prêts devises *	2 040	217	14 257	8 176
* desquels :				
- créances mobilisables B.D.F. : 00				
- Pensions : 00				
Emprunts € *	74 062	6 779	0	0
Emprunts devises *	148 390	25 105	0	0
* desquels :				
- opérations groupe Lloyds Tsb Bank : 00				
- Bons de caisse : 00				
- Pensions : 00				

3.2 Les Immobilisations

Toutes les immobilisations au bilan sont exclusivement des immobilisations corporelles, et pour l'exercice 2006 elles s'analysent selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Balance ouverture	2 089
Investissements	385
Désinvestissements	-313
Balance fermeture **	2 161
Balance ouverture (brut)	1 880
Amortissements exercice 2005	139

Reprise amortissements	-322
Amortissements au Bilan	1 697

** détail

- matériel informatique & logiciel	918
- matériel divers & mobilier	789
- installations générales	454
Total	2 161

Les investissements se composent :

- matériel informatique & logiciels	60
- agencement & installations	302
- mobilier & matériel de bureau	23
- matériel de transport	0

Les désinvestissements se composent :

- matériel informatique devenu obsolète	19
- matériel de bureau non performant	0
- matériel de transport	0
- agencement & installations	294

3.3 Les Provisions

Les provisions pour Risques et Charges s'élèvent à 460 K€ et se décomposent de la façon suivante :

• Provisions pour indemnités de licenciements	0
• Provision pour retraite	251
• Provisions pour risques clientèle	94
• Provision pour risques généraux	115

3.4 Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2006

Etablissements de Crédit	A recevoir	A payer
A vue	98	0
A terme	784	963
Clientèle		
Crédits clientèle	1 249	0
Comptes ordinaires	0	0
Dépôts à terme	0	733

Les intérêts sont calculés prorata temporis d'une manière linéaire selon les dispositions contractuelles.

3.5 Comptes de régularisation et divers

Les tableaux ci-dessous donnent par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	
Compte ajustement devises	8	Compte ajustement devises	0
Services extérieurs comptes d'avance	60	Services extérieurs	218
Produits bancaires à recevoir	183	Charges du personnel	589
Divers à régulariser	325	Charges sociales	237
		Compte d'encaissement client	154
		Compte d'encaissement Coface	6
		Rémunération d'intermédiaires	269
		Produits constatés d'avance	0
TOTAL	576	TOTAL	1 473
AUTRES ACTIFS		AUTRES PASSIFS	
Créances fiscales	64	Comptes règlement titres	0
Dépôts de garantie versés	421	Dettes fiscales	131
Crédit d'impôt sur bénéfice	257	Dettes sociales	226
Autres débiteurs	0	Titres empruntés	0
Comptes de stock	1	Autres dettes	0
TOTAL	743	TOTAL	357

3.6 Contre-valeur en € de l'actif et du passif en devises

* Actif en devises 210 515

* Passif en devises 209 862

3.7 Divers

La dotation en capital est de 7.836 K€ entièrement appelé (fonds versés par notre siège social de Londres).

La LLOYDS TSB BANK PLC Monaco est dispensée d'établir des comptes consolidés, mais elle entre en totalité dans le périmètre de consolidation de la LLOYDS TSB BANK PLC, 25 Gresham Street, EC2V 7HN Londres GB.

4. INFORMATIONS SUR LE POSTE DU HORS-BILAN4.1 Contrats de change non dénoués au 31/12/2006

*Au comptant Achats 2 255

Ventes 2 379

*A terme	Achats	41 979
	Ventes	41 975

4.2 Garanties

Les engagements de garantie reçus d'ordre d'établissements de crédit 3 080 K€ concernent essentiellement des sûretés détenues en regard de facilités de crédit accordées à la clientèle de l'agence.

Les autres engagements de garantie reçus de la clientèle pour 9 410 K€ concernent les suretés données par des clients de l'agence en garantie de facilités de crédit accordées à d'autres clients de l'agence.

Garanties données d'ordre de la clientèle : 7 597 K€

4.3 Divers

Aucune opération sur instruments financiers à terme au 31/12/2006.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des commissions pour l'exercice 2006

Postes	Charges	Produits
Opérations Etablissements de crédit	15	36
Opérations clientèle	0	1 888
Opérations titres	0	3 052
Opérations de change	0	0
Produits/charges moyens de paiement	0	0
Divers		
TOTAL	15	4 976

Les produits sont perçus de la clientèle. Les commissions payées représentent exclusivement des frais encourus auprès de nos correspondants.

5.2 Solde en bénéfice des opérations de change

Ce poste traduit le résultat des opérations d'achat et de vente des devises effectuées par la banque sur le marché.

5.3 Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2006 :

Postes	2006	2005
Salaires et traitements	2 953	2 666
Charges de retraite	465	387
Charges sociales	625	559
Impôts & taxes s/salaires	0	0
TOTAL	4 043	3 612

La provision pour congés payés constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31/12/2006.

5.4 Charges et produits exceptionnels

Postes	Charges	Produits	Net
Opérations sur titres	0	0	
Divers	92	429	
TOTAL	92	429	337

6. AUTRES INFORMATIONS6.1 Effectifs de la banque

Effectifs au 31/12/2006	52
Cadres	25
Gradés	27
Employés	0
CDD	7

7. RATIOS PRUDENTIELS7.1 Ratio de liquidité

Le coefficient de liquidité permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi, au 31.12.2006, le ratio était de 135 % pour un minimum requis de 100%.

EXERCICE 2006**RAPPORT**

Messieurs,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des comptes de l'exercice 2006, concernant la succursale monégasque de la société «LLOYDS TSB BANK P.L.C.», dont le siège social est à LONDRES (GRANDE-BRETAGNE).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2006 (mod. 4200) et le compte de résultat publiable de l'exercice 2006 (mod. 4290) ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de l'agence désignés en vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué, par sondages, conformément aux normes

usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis :

~ le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre Etablissement au 31 décembre 2006, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date ;

~ la succursale "LLOYDS TSB BANK PLC" satisfait aux obligations déclaratives imposées par la Commission Bancaire.

Le 28 juin 2007.

François BRYCH Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.207,16 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.440,17 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	373,52 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.805,29 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	263,54 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.135,16 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.428,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.642,55 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.582,42 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.046,55 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.179,25 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.649,88 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.992,80 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.319,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.384,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.276,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.594,76 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.047,08 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.915,80 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.597,50 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.269,99 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.045,94 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.206,46 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.254,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.232,88 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.402,34 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.353,51 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.302,68 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.306,19 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.852,34 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	445,00 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	533,19 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	993,37 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.029,76 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.276,28 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.468,17 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.643,20 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.315,42 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.265,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.184,53 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.489,36 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.007,68 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.017,36 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 juillet 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.580,84 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,97 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.393,84 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO